



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 169/23

Luxembourg, le 9 novembre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-598/21 | Všeobecná úverová banka

### **Clause abusive d'un contrat de crédit à la consommation garanti par le logement familial : le juge doit apprécier la proportionnalité entre la faculté du professionnel d'exiger la totalité du prêt et la gravité de l'inexécution par le consommateur**

En Slovaquie, la banque Všeobecná úverová banka a accordé à deux clients un crédit à la consommation, remboursable sur une période de 20 ans. Les clients ont donné en garantie leur domicile familial. En raison d'un retard de paiement de trois mois d'un montant d'environ 1 000 euros, survenu pendant la première année du contrat, la banque a actionné une clause de déchéance du terme. Cette clause lui permet de réclamer le remboursement anticipé de l'intégralité du solde restant dû et d'initier la vente aux enchères extrajudiciaire du logement familial. Les clients ont demandé à une juridiction slovaque de suspendre cette vente aux enchères qui, selon eux, viole leurs droits en tant que consommateurs.

Le droit slovaque permet la mise en œuvre d'une telle clause de déchéance du terme si l'emprunteur a trois mois de retard sur les paiements et si le prêteur a respecté un délai de préavis supplémentaire de 15 jours. Les juridictions ne sont pas obligées de contrôler la proportionnalité de cette clause en fonction de la gravité de la violation des obligations du consommateur au regard du montant et de la durée du crédit. La juridiction slovaque demande à la Cour de justice si un tel contrôle judiciaire est compatible avec le droit de l'Union.

La Cour répond que **le contrôle judiciaire du caractère éventuellement abusif de la clause doit inclure le contrôle de sa proportionnalité**. Elle précise en effet que **la clause de déchéance en question relève du champ d'application de la directive concernant les clauses abusives**<sup>1</sup>.

Ce contrôle comprend un examen de l'importance du manquement du consommateur à ses obligations contractuelles, tel que le montant des échéances qui n'ont pas été honorées par rapport au montant total du crédit et à la durée du contrat. De plus, **le juge doit tenir compte des conséquences qu'emporte l'éviction de l'emprunteur et de sa famille du logement constituant leur résidence principale**, le droit au logement étant un droit fondamental. **Si le juge parvient à la conclusion que la clause est abusive, il doit écarter son application**.

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

**Restez connectés !**



<sup>1</sup> [Directive 93/13/CEE](#) du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. En effet, s'il est vrai que la clause contractuelle litigieuse reprend des dispositions du droit slovaque, celles-ci semblent ne pas être impératives, Or, seulement des clauses contractuelles reflétant des dispositions législatives ou réglementaires impératives justifient de présumer que le législateur national a établi un équilibre entre l'ensemble des droits et des obligations des parties, et donc de les exclure du champ d'application de la directive.